

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 12 novembre 2013**

debat seance

Madame le Maire ouvre la séance. Elle constate que le quorum est atteint. Monsieur ROSSO Michel est désigné en tant que secrétaire de séance.

1 - Modification simplifiée N°1 Du PLU

N° délibération : 2013_25

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-13 du 6 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 18-4 du 21 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-18 du 23 juillet 2013 demandant à la Métropole Nice Côte d'Azur une modification n°1 du Plan Local d'urbanisme.

Mme Le Maire propose de demander à la Métropole Nice Côte d'Azur de lancer une procédure de modification simplifiée du PLU approuvé le 21 juin 2013.

En effet les dispositions du PLU relatives notamment aux hauteurs doivent être modifiées pour la ZONE UC. Il y a lieu de modifier l'article suivant en ZONE UC :

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Remplacer :

10.1. La hauteur de tout bâtiment ne doit pas excéder :

En zone UC, secteur UCa et secteur UCb :

-7 m de hauteur absolue et frontale

-9 m de hauteur absolue et frontale pour les CINASPIC énoncés à l'article 11 des dispositions générales.

Par :

10.1. La hauteur de tout bâtiment avec ses murs de soutènement ne doit pas excéder :

En zone UC, secteur UCa et secteur UCb :

-9 m de hauteur absolue que le terrain soit excavé ou naturel ;

-9 m hauteur frontale que le terrain soit excavé ou naturel ;

toutefois, un recul de 3 m est nécessaire à partir du 2^{ème} ou du 3^{ème} niveau.

-7 m de hauteur frontale, en l'absence de décrochement de 3 m au moins.

-9 m de hauteur absolue et frontale pour les CINASPIC énoncés à l'article 11 des dispositions générales.

La hauteur de la rampe d'accès au garage n'est pas comprise dans les hauteurs absolue et frontale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui, l'exposé de Mme Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de demander à la Métropole Nice Côte d'Azur de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernant l'article UC 10 «hauteur maximale des constructions» comme décrit ci-dessus.

Autorise Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour

2 - Modification N°2 du PLU

N° délibération : 2013_26

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-13 du 6 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 18-4 du 21 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-18 du 23 juillet 2013 demandant à la Métropole Nice Côte d'Azur une modification n°1 du Plan Local d'urbanisme.

Mme Le Maire propose de modifier l'**article 8 «DEFINITIONS»** des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme, notamment concernant la définition des notions de «bâtiment», «construction attenante» ; et «hauteur frontale» avec les schémas correspondants du PLU, de modifier la notion de «Hauteur» à l'**article 10 des zones UB, UC et N** du règlement et de modifier l'**article 11 des zones UB et UC** en demandant à la Métropole Nice Côte d'Azur de lancer une procédure de modification n°2 du PLU approuvé le 21 juin 2013.

En conséquence, il y a lieu de :

- Modifier l'**article 8** des dispositions générales du règlement du PLU en ce que certaines définitions doivent être approfondies.
- Inscrire les définitions des hauteurs dans les zones UB et UC.
- Modifier l'**article 10** du règlement concernant les hauteurs des zones **UB et UC** du règlement susvisé: En effet, la notion de «Hauteur» ne prend pas en compte la réalité architecturale et les spécificités paysagères du territoire de la commune.
- Modifier l'**article 10** du règlement concernant les hauteurs de la zone **N**.
- Modifier l'**article 11** du règlement concernant la numérotation des titres dans les zones **UA, UB et UC**.

ARTICLE 8 – DEFINITIONS

Remplacer la définition de:

-Bâtiment : volume construit, avec ou sans fondation, édifice présentant un espace intérieur aménageable pour l'habitation ou pour des activités y compris les parties en sous-sols.

Par :

-Bâtiment :

Élément et/ou édifice présentant un espace intérieur aménageable, bâti en dur, en superstructure (habitation, commerces...), ou en sous-sol en infrastructure (garage, cave enterrée...), qui n'est pas destiné à être déplacé.

Ajouter les définitions de:

Construction :

Une construction est tout édifice (bâtiment, murs sauf murs de clôture, terrasse, piscine hors sol...) d'une hauteur strictement supérieure à 0.70 centimètres.

Toute nouvelle construction doit avoir un recul de 5 mètres en limite de propriété.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

L'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles. Le classement en EBC interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du Code de l'urbanisme. La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Le non-respect des obligations imposées au titre d'un EBC ou d'une protection alternative est sanctionné par les articles L. 160-1 et L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Remplacer la définition de:

-Hauteur frontale d'une construction est la différence de hauteur mesurée verticalement entre le point le plus bas de l'ensemble de la construction et l'égout du toit. Le calcul de la hauteur inclut les différents niveaux de la construction et les murs qui soutiennent le cas échéant une construction attenante au bâtiment principal. La hauteur des murs de soutènement autres que ceux destinés à soutenir une construction attenante au bâtiment principal peut également être comprise dans le calcul de la hauteur frontale si le mur en question est à une distance inférieure à 4 m du point bas de la construction.

Par :

-Hauteur frontale :

La hauteur frontale représente la hauteur totale de tout bâtiment avec leurs murs de soutènement entre le point le plus bas, terrain naturel ou excavé, de l'ensemble de la construction à l'égout du toit.

À l'exception des cas où :

1-la distance horizontale entre le point le plus bas et la première construction est inférieure ou égale à 3 mètres alors toute autre construction sera comptabilisée dans la hauteur frontale. (Schéma 1: annexe n°1)

2-la distance horizontale entre le point le plus bas et la première construction est supérieure strictement à 3 mètres alors toute autre construction ne sera pas comptabilisée dans la hauteur frontale. (Schéma 2 : annexe n°1)

-Mur de soutènement :

Remplacer dans le schéma de droite :

« Clôture »

Par :

« Mur de soutènement » au niveau des remblais.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Ajouter les définitions suivantes :

-Hauteur absolue :

La hauteur absolue représente la différence de hauteur mesurée verticalement en tout point des façades du sol naturel ou excavé apparent jusqu'au niveau de l'égout du toit.

-Hauteur frontale :

La hauteur frontale représente la hauteur totale de tout bâtiment avec leurs murs de soutènement entre le point le plus bas, terrain naturel ou excavé, de l'ensemble de la construction à l'égout du toit.

Cette règle s'applique à la zone UB, elle ne s'applique pas au secteur de la zone UBa.

À l'exception des cas où :

1-la distance horizontale entre le point le plus bas et la première construction est inférieure ou égale à 3 mètres alors toute autre construction sera comptabilisée dans la hauteur frontale. (Schéma 1: annexe n°1)

2-la distance horizontale entre le point le plus bas et la première construction est supérieure strictement à 3 mètres alors toute autre construction ne sera pas comptabilisée dans la hauteur frontale. (Schéma 2 : annexe n°1)

Remplacer l'article:

10.1. La hauteur de tout bâtiment ne doit pas excéder :

-7 m de hauteur absolue et frontale en UB, 9 m pour les CINASPIC énoncés à l'article 11 des dispositions générales;

-9 m de hauteur absolue et frontale en UBa, pour les CINASPIC énoncés à l'article 11 des dispositions générales;

Par :

10.1. La hauteur de tout bâtiment, toute construction avec leurs murs de soutènement ne doit pas excéder :

En zone UB et secteur UBa:

-9 m de hauteur absolue

-9 m de hauteur frontale

La hauteur de la rampe d'accès au garage n'est pas comprise dans les hauteurs absolue et frontale.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

-Ajouter les définitions suivantes :

-Hauteur absolue :

La hauteur absolue représente la différence de hauteur mesurée verticalement en tout point des façades du sol naturel ou excavé apparent jusqu'au niveau de l'égout du toit.

-Hauteur frontale : La hauteur frontale représente la hauteur totale de tout bâtiment, toute construction attenante avec leurs murs de soutènement entre le point le plus bas, terrain naturel ou excavé, de l'ensemble de la construction à l'égout du toit.

À l'exception des cas où :

1-la distance horizontale entre le point le plus bas et la première construction est inférieure ou égale à 3 mètres alors toute autre construction sera comptabilisée dans la hauteur frontale. (Schéma n°1)

2-la distance horizontale entre le point le plus bas et la première construction est supérieure ou égale à 3 mètres alors toute autre construction ne sera pas comptabilisée dans la hauteur frontale. (Schéma n°2)

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Supprimer le 10.1.

Conserver :

La hauteur de tout bâtiment ne doit pas excéder 7 m de hauteur absolue.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Remplacer l'article:

11.3- Les ouvertures

L'unité de couleurs et de formes des ouvertures doit être obtenue sur chaque bâtiment. Elles doivent respecter la proportion des ouvertures traditionnelles soit, le plus souvent, plus hautes que larges.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons, etc.... doivent être peintes ou teintés mat.

Les baies devront être obturées de préférence par des persiennes traditionnelles développantes. Elles seront à lames rases, avec ou sans « portissol », à l'exclusion des volets brisés, des volets roulants et des volets pleins.

Les encadrements de porte peuvent être en pierre, mais jamais en briques de parement apparentes.

Par:

11.3- Les ouvertures

L'unité de couleurs et de formes des ouvertures doit être obtenue sur chaque bâtiment. Elles doivent respecter la proportion des ouvertures traditionnelles soit plus hautes que larges.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons, etc.... doivent être peintes ou teintés mat selon la palette communale.

Les baies devront être obturées de préférence par des persiennes traditionnelles. Elles seront à lames rases à l'exclusion des volets pleins.

Les volets roulants sont interdits.

Pour les CINASPIC, les volets roulants sont autorisés.

Les encadrements de porte peuvent être en pierre, mais jamais en briques de parement apparentes.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Remplacer l'article:

11.3- Les ouvertures

Leur surface sera inférieure à celle des pleins.

Par:

11.3- Les ouvertures

L'unité de couleurs et de formes des ouvertures doit être obtenue sur chaque bâtiment. Elles doivent respecter la proportion des ouvertures traditionnelles soit plus hautes que larges.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons, etc.... doivent être peintes ou teintés mat selon la palette communale.

Les baies devront être obturées de préférence par des persiennes traditionnelles. Elles seront à lames rases à l'exclusion des volets pleins.

Les volets roulants sont interdits.

Pour les CINASPIC, les volets roulants sont autorisés.

Les encadrements de porte peuvent être en pierre, mais jamais en briques de parement apparentes.

Remplacer la numérotation des articles suivants:

11.6- Superstructures

11.6- Coloration

Par :

11.5- Superstructures

11.6- Coloration selon la palette communale

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Remplacer la numérotation des articles suivants:

11.6- Superstructures

11.7- Coloration

11.8- Clôtures

11.9- Murs de soutènement

Par :

11.4- Ouvertures

L'unité de couleurs et de formes des ouvertures doit être obtenue sur chaque bâtiment.

Elles doivent respecter la proportion des ouvertures traditionnelles soit plus hautes que larges.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons, etc.... doivent être peintes ou teintés mat selon la palette communale.

Les baies devront être obturées de préférence par des persiennes traditionnelles. Elles seront à lames rases à l'exclusion des volets pleins.

Les volets roulants sont autorisés.

Les encadrements de porte peuvent être en pierre, mais jamais en briques de parement apparentes.

11.5- Superstructures

11.6- Coloration selon la palette communale

11.7- Clôtures

11.8- Murs de soutènement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui, l'exposé de Mme Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de demander à la Métropole Nice Côte d'Azur de lancer une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juin 2013 comme décrit ci-dessus.

Autorise Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour

3 - Indemnité receveur municipal 2013

N° délibération : 2013_27

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'une indemnité de conseil peut être versée aux comptables du Trésor, receveur municipal, et que celle-ci est allouée depuis plusieurs années au Trésorier de Levens, receveur de la commune.

Elle rappelle que l'indemnité maximale est calculée d'après la moyenne des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'allouer à Mme Rita CARRETERO, receveur municipal pour l'année 2013, l'indemnité de conseil de 564,95 euros.

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour

4 - Subvention DETR Cantine

N° délibération : 2013_28

Madame le Maire rappelle que le toit terrasse de la Cantine Scolaire est sujet à des infiltrations quasi permanentes lors d'intempéries qui provoquent de graves problèmes d'hygiène dus à ces écoulements. Les dégâts se situent dans la salle à manger qui accueille tous les jours 120 élèves, Le problème est que le toit terrasse de ce réfectoire a été conçu sur un système de dalles de béton sur plots présentant actuellement de gros problème de réglage et d'étanchéité, Afin de mettre en sécurité les écoliers qui déjeunent dans ce restaurant scolaire, il y a lieu d'aménager un nouveau toit terrasse en réalisant un revêtement d' étanchéité et une chape recouverte de carrelages, ainsi que la réfection des jardinières incorporées au toit terrasse. Je vous propose de demander une subvention au titre de la DETR 2014 pour aider la commune à financer ces travaux qui s'élèvent à 56 079,50 € HT.

Plan de financement :
DETR : 28 039 euros
Charge communale : 28 040 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE les travaux d'aménagement du toit terrasse de la Cantine Scolaire pour un montant estimé à 56 079,50 € H.T et de lancer un marché à procédure adaptée dès l'obtention des subventions.

DE SOLLICITER une subvention au titre de la DETR 2014 et auprès de la Préfecture des Alpes Maritimes, pour l'aider à financer ces travaux.

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour

5 - Tarifs éditions documents électoraux

N° délibération : 2013_29

Le Maire rappelle que des élections doivent avoir lieu en mars prochain et que les candidats à celles-ci sont susceptibles de demander une édition de documents nécessaires à leur campagne électorale.

Mme Le Maire propose donc à ses collègues de fixer le montant à réclamer à toute personne faisant une demande d'édition de liste électorale papier ou CD ROM.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé du Maire, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le tarif de ces éditions de la manière suivante :
-liste électorale : 0,50 euros par page de format A4 en impression noir et blanc ;
-CDROM : 3 Euros
-Étiquettes : 305 Euros

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour

6 - Décision modificative n°2

N° délibération : 2013_30

Madame le Maire indique que la commune ne fait pas de budget supplémentaire mais

quelques rajustements de compte sont nécessaires, il y a donc lieu d'effectuer les modifications suivantes :

Dépenses :

Fonctionnement

Article **6226** Honoraires sur ex. antérieurs : - 8 900 euros

Article **6218** Autre personnel extérieur : + 8 200 euros

Article **6574** Subvention : + 700 euros

TOTAL dépenses fonctionnement : 0 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications énoncées ci-dessus, afin de pouvoir procéder au règlement des dépenses de fin d'année.

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour

7 - Subvention association

N° délibération : 2013_31

Madame le Maire rappelle que dans le budget 2013 a été voté à l'article 6574 des «subventions de fonctionnement à d'autres organismes de droit privé » Elle propose d'attribuer une subvention supplémentaire au :

- COS personnel communal : 700 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention supplémentaire proposée ci-avant pour l'année 2013 pour un montant de 700 euros.

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour

8 - Demande subvention FIPD 2014 Vidéosurveillance

N° délibération : 2013_32

Madame le Maire rappelle la délibération n° 11 du 26 mai 2012 par laquelle il a été décidé de rajouter des points supplémentaires de vidéosurveillance afin de couvrir le territoire communal, à savoir :

- Parking Place Bellevue ajout d'une caméra
- Parking de l'Aire Saint-Michel
- Parking du Tornéo
- Plateforme du Faliconnet-
- Route du Mont-Chauve «Tennis»
- RD 214 «la Baudrane»

Une subvention FIPD avait été demandé pour un projet de 18 583 € HT pour l'installation des 6 caméras. Cependant ce projet demande des améliorations car le système de vidéosurveillance actuel n'est pas satisfaisant, notamment la nuit il ne permet pas de voir les plaques minéralogiques des véhicules.

Je vous propose donc, l'installation d'un nouveau serveur plus puissant et la modifications des faisceaux hertziens des caméras et la mise en place de projecteurs infrarouge pour améliorer la qualité d'enregistrement la nuit.

Le montant total de ces modifications sur la vidéosurveillance est estimé à 36096 € H.T. pour lesquels

Madame le Maire sollicite aide de l'État au titre des Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) qui sera déposé auprès du service politique de la ville de la préfecture et espère une aide à hauteur de 50 % car notre commune se situe en ZSP (zone de sécurité prioritaire).

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider les modifications proposées pour un montant estimé à 36 096 € H.T.;

SOLLICITE l'aide de l'État au titre des Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 50 % pour l'aider à financer ces installations.

DECISION ADOPTEE PAR : 12 voix pour